

ASSEMBLÉE NATIONALE11 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1201

présenté par
M. Decool-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 BIS, insérer l'article suivant :**

« Dans les départements où l'entretien des cours d'eau ou autres canaux est dévolu à des établissements publics relevant de spécificités locales, le préfet prendra les dispositions nécessaires afin que la gestion de ces établissements soit conforme aux normes édictées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la législation soit respectée par les établissements publics de gestion de l'eau, le préfet prendra les dispositions nécessaires afin de faire respecter les normes édictées par ces établissements qui, ainsi, seront reconnus comme des acteurs essentiels de la gestion de l'eau sur le terrain.